

Obligation alimentaire dans le département de l'Isère

Parfois une personne peut avoir une insuffisance de ressources pour faire face à ses frais d'hébergement (en établissement ou en famille d'accueil agréée). Le Département compense alors l'insuffisance des ressources du bénéficiaire, au titre de l'aide sociale. Mais pour certaines prestations, il demande la participation éventuelle de tous ceux qui sont tenus à l'obligation alimentaire vis-à-vis du bénéficiaire. La collectivité évalue alors la participation des obligés alimentaires avant l'admission à l'aide sociale.

Qu'est-ce qu'une obligation alimentaire ?

C'est l'obligation faite par le **code civil** aux parents de nourrir, entretenir et élever leurs enfants, et réciproquement. Cette obligation peut être partagée entre plusieurs personnes en fonction des ressources de chacun.

A noter : L'obligation alimentaire n'existe que si le débiteur est en mesure d'y satisfaire : ses ressources doivent d'abord lui permettre de faire face à ses propres besoins.

Article 205 - Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

Article 206 - Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leur beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.

Article 207- Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques. Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.

Article 208- Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.

Article 209- Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est replacé dans un état tel, que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.

Article 212 - Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.

A qui est due cette obligation alimentaire ?

Aux personnes qui sont en mesure de justifier "d'un état de besoin", c'est-à-dire à celles qui sont dans l'impossibilité d'assurer leur subsistance ou bien les frais d'accueil en établissement ou dans une famille d'accueil agréée.

Deux conditions doivent donc être remplies :

- les parents âgés doivent être dans le besoin,
- les descendants doivent avoir les moyens financiers de leur venir en aide.

Qui est concerné par l'obligation alimentaire ?

- les conjoints entre eux,
- les enfants vis-à-vis de leurs parents,
- les gendres et les belles-filles vis-à-vis de leurs beaux- parents.

Document non contractuel communiqué à titre indicatif 08/01/2019

Service accueil et information - Maison Départementale de l'Autonomie - 04 38 12 48 48 - www.isere.fr/mda38

Pour les gendres ou belles-filles, cette dernière obligation prend fin :

- au décès de l'époux qui créait l'alliance et à condition qu'il n'existe pas d'enfant né du mariage,
- en cas de divorce.

A noter : Les frères et sœurs ou les beaux-frères et belles-sœurs, ne sont pas soumis à l'obligation alimentaire les uns vis-à-vis des autres.

Pour quelles prestations est-elle mise en œuvre, en Isère ?

- l'aide sociale en établissement
- l'accueil familial

Comment se met-elle en place ?

Procédure amiable :

Lorsqu'une personne âgée fait appel à l'aide sociale, elle doit justifier de ses ressources personnelles mais aussi joindre à son dossier la liste nominative des personnes tenues vis-à-vis d'elle à l'obligation alimentaire.

La demande est transmise au Président du Département qui calcule la capacité contributive des obligés alimentaires selon le barème départemental prévu au Règlement départemental d'aide sociale.

Trois cas de figure se présentent alors :

- soit le rejet, la personne âgée ayant plus de ressources que de frais d'hébergement (en établissement ou en famille d'accueil agréée) ou bien la contribution de ses obligés alimentaires étant suffisante pour couvrir ces frais,
- soit l'admission totale, la personne âgée n'ayant pas de ressources suffisantes et aucun obligé alimentaire pouvant l'aider (absence d'obligés alimentaires ou des obligés alimentaires ayant une contribution égale à zéro),
- soit l'admission partielle, la personne âgée ayant des débiteurs alimentaires soumis à une contribution mais qui reste insuffisante pour couvrir les frais d'hébergement.

Comme le prévoit le Code de l'action sociale et des familles (CASF), chaque obligé alimentaire doit remplir un formulaire spécifique et joindre les pièces justificatives pour la complétude du dossier.

Par courrier, le Président du Département notifie, à chaque obligé alimentaire concerné, la décision d'admission et la proposition de répartition. A ce titre, il leur adresse un formulaire d'engagement à payer précisant que les obligés alimentaires sont tenus conjointement au remboursement de la somme non prise en charge par l'aide sociale.

Les obligés alimentaires ont la possibilité de modifier cette répartition (sous réserve d'un accord commun, notifié par écrit) à condition que la somme totale des nouvelles répartitions soit égale à celle proposée initialement par le Département.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la notification, les participations sont mises en recouvrement par le Département.

Procédure judiciaire en cas de désaccord :

Si un obligé alimentaire refuse de transmettre les documents permettant d'évaluer une éventuelle participation ou conteste le montant de la proposition faite par le Département ou encore invoque le manquement grave du créancier à son obligation envers le débiteur : le Président du Département saisit alors le juge aux affaires familiales afin que celui-ci fixe la participation des obligés alimentaires avant l'attribution de l'aide sociale à l'hébergement.

Peut-on la déduire de ses revenus ?

La pension versée dans le cadre de l'obligation alimentaire est déductible des revenus.

La personne doit être en mesure d'apporter la preuve de son versement (ou de l'avantage en nature) et le bénéficiaire doit déclarer le montant de la pension alimentaire (ou de son équivalent en nature).

Le code général des impôts n'impose ni minimum ni maximum pour ce qui est versé aux ascendants.

Recours

Les obligés alimentaires peuvent saisir le juge aux affaires familiales s'ils sont en désaccord entre eux ou sur le montant de leur contribution.

Textes de références

Code civil : articles 205, 206, 207, 208, 209 et 212 (voir plus haut)

Code de l'action sociale et des familles : article L 132-6 - Participation et récupération

Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) en Isère